

# Vers le service à option?

Autor(en): **Ducotterd**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **120 (1975)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343947>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Vers le service à option ?

« Celui qui ne peut en conscience servir dans l'armée accomplit un service civil de remplacement. Les détails sont fixés dans une loi. » Telle est la teneur du complément de l'article 18 de la Constitution soumis actuellement à procédure de consultation auprès des gouvernements cantonaux, des partis et de certaines organisations.

Ce sont les « détails » évoqués qui nous préoccupent au premier chef.

Car il faudra bien, tout d'abord, définir ce que signifie cet « en conscience » et procurer au censeur une liste de critères.

Entend-on par là, le seul mobile religieux? Et, si nous l'admettons, ne devons-nous pas admettre d'autres sources d'aversion tout aussi subjectives et d'une intensité comparable, telles que telle attitude éthique exacerbée, telle adhésion politique, voire même de réels tourments sur le plan de l'esthétique ou de la position philosophique?

Bref, peut-on ne privilégier que certains tenants d'un type d'aversion donné? Ce serait vouloir classer des valeurs réclamant, chacune pour soi, la prédominance.

A y regarder de plus près, le critère déterminant est celui de la sincérité. A-t-on affaire à des convaincus, à des simulateurs ou à des opportunistes, quel que soit le point de départ de l'attitude de ces marginaux?

Comme nous sommes dans le domaine du subjectif, les déclarations du requérant, même emphatiques, les témoignages de moralité, même en provenance de tiers désignés par une commission neutre, ne sauraient suffire à convaincre. Seule une investigation portant sur le comportement habituel est de nature à constituer une présomption de sincérité suffisante. Une certitude, jamais: il y a des changements d'option historiques, celui de l'apôtre Paul, par exemple, ou celui de Winston Churchill! Et sans aller si loin, chacun est témoin de revirements que l'on ne saurait taxer de trahisons.

Finalement, le gouvernement s'apprête à nous proposer d'ajouter aux existantes une nouvelle catégorie d'inaptitude au service: l'inaptitude morale.

Il faut y voir une conséquence directe, bien que lointaine, de l'art 13 OM, en vertu duquel les ecclésiastiques sont exemptés sous certaines réserves. Une conséquence aussi du quasi droit, pour certains,

d'être incorporés comme sanitaires, voire d'accomplir un service non armé.

Mais à supposer cette nouvelle inaptitude institutionnalisée, il n'en découle nullement la mise sur pied d'un service civil.

D'une part, personne n'en a produit une esquisse, même sommaire, faute de tout critère de nécessité. D'autre part, il apparaît que sa seule justification serait dans le degré de dissuasion qu'il comporterait. En d'autres termes, le service civil devrait être plus contraignant et astreignant que les prestations militaires. Il servirait alors de pierre de touche pour jauger de la sincérité de ses adeptes.

Bref, sommes-nous prêts à assigner à une sorte de baignade les insoumis de toutes provenances afin de tester leur conviction et de contre-balancer préventivement les velléités des simples sympathisants? Personne ne le croira.

Que l'armée se prive des services douteux de certains, soit. Mais que ses membres soient astreints à participer au financement d'un service de remplacement, non. Car, enfin, si « celui qui ne peut en conscience servir dans l'armée accomplit un service civil de remplacement », ce n'est tout de même pas à celui qui sert en conscience dans l'armée d'y subvenir.

Force est de constater que la notion d'inaptitude morale fait partie depuis longtemps de notre coutumier national. Mais que, de grâce, on ne confère pas un statut privilégié aux marginaux. Une fois la sincérité de leur aversion prouvée, il suffira de constater leur incapacité de hors-la-loi et de la sanctionner, par exemple, par des mesures fiscales réellement dissuasives, le retrait de leurs droits civiques, de la protection dévolue au passeport... Une clause devrait même leur permettre réintégration au sein de la communauté.

L'instauration du service civil conduit à l'introduction du service militaire à option et, de là, à l'accomplissement facultatif de tous les devoirs du citoyen, de son devoir fiscal entre autres, pourquoi pas?

Le besoin se fait jour de mieux recruter et de mieux élaguer mais non de céder, par opportunisme, à la pression d'une minorité agissante et dont la fraction la plus dynamique a pour but intermédiaire de désarticuler tout corps constitué afin, faisant fi de toute attitude démocratique, d'imposer des vues qui ne sont que les siennes.

Lieutenant-colonel EMG DUCOTTERD